

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

Maître d'ouvrage

**Commune de LIGNAN SUR ORB
Hôtel de ville
Rue Raymond Cau
34490 LIGNAN SUR ORB**

Objet de la consultation : Construction de salles associatives Ę Lignan sur Orb

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent les travaux nécessités par la construction de salles associatives à Lignan sur Orb

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

A défaut d'indication, dans l'acte d'engagement, du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la Mairie de Lignan sur Orb, jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à le pouvoir adjudicateur l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 - Tranches et lots

Les travaux, objet du marché, sont réalisés en une seule tranche ferme.

La réalisation des ouvrages comporte l'ensemble des marchés traités en lots séparés, ou en groupement d'entreprises, suivant la décomposition ci-après :

Numéro du lot	Désignation du lot
1	Gros) uvre - Enduits de façades - Aménagements extérieurs
2	Charpente - Couverture - Bardage
3	Étanchéité
4	Menuiseries aluminium - Serrurerie
5	Menuiseries bois
6	Cloisons - Doublages - Faux plafonds
7	Revêtements de sols
8	Peinture
9	Plomberie
10	Génie Climatique
11	Électricité - Courants faibles

En cas de groupement d'entreprises, les groupements seront obligatoirement conjoints avec mandataire solidaire.

1.3 Travaux intéressant la défense

Sans objet.

1.4 Contrôle des prix de revient

Sans objet.

1.5 - Ordre de service

Le maître d'ouvrage délivrera à chaque entreprise 1 exemplaire des pièces constitutives du marché et les lui notifiera.

Dans un délai de 10 jours avant la date effective du début des travaux tous corps d'états, chaque entreprise recevra un ordre de service écrit précisant la date contractuelle de démarrage des travaux pour l'ensemble des intervenants, ainsi qu'un ordre de service spécifique à chaque entreprise, précisant la date contractuelle de démarrage des travaux de chacune des entreprises.

En cours de chantier, les ordres de service écrits seront donnés à chaque entreprise par le maître d'ouvrage, l'entrepreneur devra obligatoirement en accuser réception.

1.6 - Conditions contractuelles

Les entreprises seront réputées avoir connaissance complète du dossier et, en aucun cas, ne pourront se prévaloir de la non-connaissance du dossier général. Elles sont libres d'ailleurs de commander outre leurs propres dossiers, tels qu'ils sont prévus dans le cadre de la consultation, toutes pièces complémentaires des autres lots qu'elles jugeraient nécessaires à la bonne compréhension des travaux qu'elles ont à exécuter.

Lors de l'étude de leur offre, les entreprises sont invitées à faire connaître, par écrit joint à l'acte d'engagement, les anomalies ou erreurs, ou incertitudes qu'elles auraient relevées dans les pièces techniques en leur possession.

Après signature du marché, l'entreprise ayant accepté toutes les conditions du contrat, ne pourra en aucun cas faire valoir des suppléments pour omissions, erreurs, oublis, incertitudes quelconques relatifs aux limites de prestations sauf cas exceptionnels dérivant de travaux entraînés par des changements de programme intervenant après signature des marchés et commandés par le Maître de l'ouvrage.

1.7 - Intervenants

1.7.1 - Maître d'ouvrage

Mairie de Lignan sur Orb
Hôtel de ville
Rue Raymond Cau
34490 LIGNAN SUR ORB
Tel : 04 67 11 84 90
Mail : accueilmairie@lignansurorb.fr

1.7.2 - Maître d'É uvre

La maîtrise d'œuvre de cette opération est assurée par **CoO Architectes** qui aura seul ou par l'intermédiaire de son représentant qu'il aura désigné, autorité sur le chantier.

Il procédera à la vérification des mémoires et situations, établira les bons d'acomptes dont il proposera le règlement au maître d'ouvrage. Il assurera la réception des ouvrages dont il rédigera les procès-verbaux.

Il est assisté, pour les études techniques, par les Bureaux d'Etudes suivants :

- **Structure**
BET VERDIER
16 bis, rue Desmazes
34000 MONTPELLIER
Tél : 04 67 57 07 30 . Mail : bet.verdier@averdier.eu
- **Plomberie É Génie climatique**
ICOFLUIDES
950 Avenue du Maréchal Juin le polygone Bât B
30900 NIMES
Tél : 09.81.62.49.75 . Mail bet@icofluides.com
- **Electricité É Courants faibles**
ICOFLUIDES
950 Avenue du Maréchal Juin le polygone Bât B
30900 NIMES
Tél : 09.81.62.49.75 . Mail bet@icofluides.com
- **Economie de la construction**
Marc Cusy . Economie de la construction
20 rue des Fours
34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE
Tél. 04 67 83 65 23 - Mail : virginie@cusyeconomiste.fr

Le marché confié au maître d'œuvre est une mission de base "VISA", au sens de la loi 85-704 du 12 juillet 1985 et du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993.

1.7.3 - Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique au sens de la loi du 4 janvier 1978 sur la responsabilité et l'assurance construction.

Le contrôleur technique est : APAVE Antenne de Béziers . 3 Avenue de l'Occitanie . 34760 BOUJAN SUR LIBRON . Tél : 04 67 15 60 10

Les remarques éventuelles formulées par le contrôleur technique devront être observées et ne pourront faire l'objet d'une majoration des coûts.

1.7.4 - Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé

L'ouvrage à réaliser est soumis aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31.12.93 et ses décrets d'application.

La coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est assurée par: LESUEUR MEUNIER COORDINATION . 17 Avenue de Saint Just . 34370 CREISSAN . Tel : 04 67 93 86 65

1.7.5 - Coordonnateur OPC

La mission d'ordonnancement, pilotage, et coordination est confiée au maître d'œuvre.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont définies ci-après. Elles prévalent les unes sur les autres dans l'ordre de leur énumération.

a) Pièces particulières

- Acte d'engagement (A.E.) et la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) qui lui est annexé
Le DPGF est présenté conformément à l'article 10.32 du CCAG travaux et s'applique dans les limites prescrites, à l'article 11.2 du CCAG travaux. Il sert à l'établissement des décomptes mensuels et à l'évaluation du coût de travaux modificatifs
- Présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) dont l'exemplaire conservé dans les Archives de l'Administration fait seul foi
- La répartition des dépenses communes annexée au présent CCAP
- Le calendrier enveloppe d'exécution des travaux annexé au présent CCAP auquel se substituera le calendrier définitif d'exécution
- Le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC) établi par le coordonnateur de sécurité et joint en annexe au présent CCAP
- L'étude de sol annexée au présent CCAP
- Rapport Initial de Contrôle Technique
- Diagnostics divers
- Arrêté du permis de construire
- Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) : prescriptions communes à tous les lots et CCTP par lot.
- Plans architectes
- Plans de structure, plans techniques, autres plans
- Attestations et déclaration à souscrire prévues aux articles 44 à 55 de l'ordonnance du 23 juillet 2015.
- Le mémoire technique et autres documents remis dans l'offre de l'entreprise (échantillons, etc.)

b) Pièces générales

Les documents applicables étant ceux existants au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.4.2.

- Cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés de travaux publics passés au nom de l'Etat (lot VRD)
- Cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux de bâtiment passés au nom de l'Etat (autres lots)
- Normes Européennes
- Cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux (arrêté du 08 septembre 2009 et suivants)
- Les avis techniques ou ATEX du CSTB sur les procédés de construction, ouvrages et matériaux donnant lieu à de tels avis
- Toutes normes (y compris DTU), réglementations, guides, recommandations, avis techniques, règles professionnelles, et autres documents etc.,
- eurocodes

- Directive 2004/18/CE du parlement européen et du conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services
- Code des marchés publics
- Arrêté du 28 août 2006 relatif aux spécifications techniques des marchés et accords cadre, du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie
- Recommandation de la CNAM

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur, à ses cotraitants et leurs sous traitants payés directement.

3.2 - Tranche conditionnelle

Sans objet.

3.3 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie

3.3.1 - Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis :

- en tenant compte des sujétions que est susceptible de entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés au 1.2 ci-dessus
- en tenant compte des dépenses communes de chantier suivant annexe n° 5 au présent CCAP
- en tenant compte des dépenses résultant de l'application du PGCSPPS.

Aucune prestation ou sujétion ne pourra faire l'objet d'un supplément si elle n'est pas reconnue par le maître d'œuvre comme complémentaire au programme prévu et si elle ne fait pas l'objet de la procédure définie à l'article 3.8.6 du présent CCAP.

Dans les plans et CCTP, le maître d'œuvre s'est efforcé de renseigner l'entrepreneur sur la nature des travaux à exécuter, sur leur nombre, leur dimension et leur emplacement. Mais il convient de signaler que cette description n'a pas un caractère limitatif et que l'entrepreneur devra exécuter comme étant dans son prix sans exception ni réserve, tous les travaux de sa compétence que sa profession nécessite et qui sont indispensables à l'achèvement complet des travaux.

En conséquence, l'entrepreneur ne pourra, en aucun cas, arguer des imprécisions de détails, erreurs, omissions, contradictions ou interprétations des plans ou CCTP pour se soustraire ou se limiter dans l'exécution des travaux et des sujétions qu'ils comportent ou pour justifier une demande de supplément de prix.

- en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités limites ci-après :

Nature du phénomène	Intensité limite
Vent (en rafales)	150 km/h
Pluie	70 mm/h
Température	moins 15° C

Les intensités faisant foi seront contrôlées à la Station Météorologique de Montpellier-Fréjorgues et relevées sur un poste climatologique le plus proche du chantier, dépendant de la station précitée.

Le montant du marché est réputé comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination des travaux faisant l'objet des divers lots, la marge du mandataire ou du titulaire pour défaillance éventuelle des co-traitants ou des sous-traitants chargés de l'exécution de ces lots.

3.3.2 - Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global, forfaitaire dont le libellé est donné dans le DPGF
Sont à la charge de l'entrepreneur et compris dans le prix convenu tous les frais nécessités par l'exécution des travaux (frais d'Assurance notamment) conformément à l'article 10.1 du CCAG.

Les prix afférents à chaque lot sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées à l'article 10 du CCAG travaux, ainsi que les dépenses suivantes :

- frais de tirage et de reprographie pour l'établissement des Marchés, soit un Dossier de Consultation des Entreprises, tous corps d'état, par entreprises retenues
- d'installation et de gardiennage du local mis à la disposition des maîtres d'œuvre
- d'entretien du local ci-dessus
- de consommation en eau, électricité, chauffage, téléphone, compris préchauffage des locaux si nécessaire, et tous frais nécessaires pour l'utilisation de ce local
- tous frais afférents à l'application des mesures concernant l'hygiène et la sécurité imposées par le coordinateur de sécurité désigné à l'article 1.7.4 du présent CCAP
- les frais relevant des mesures nécessaires pour la protection des travaux
- les frais relevant des mesures intéressant la sécurité du chantier, notamment l'assurance aux tiers
- les frais, à la fin des travaux de nettoyage et de remise en état des lieux lesquels doivent être en l'état où l'entrepreneur les a trouvés
- les frais relevant de l'assurance obligatoire
- les frais d'établissement des plans d'exécution, des schémas d'installation nécessaires à l'exécution des travaux, ainsi que la fourniture des plans, tirages, documents à soumettre à l'approbation des Maîtres d'œuvre et au visa du Bureau de Contrôle, ainsi que les frais d'études pour adaptation et modifications éventuelles pendant la phase d'exécution des travaux
- les frais de gestion du compte prorata qui seront assurés par l'entrepreneur titulaire du lot Gros Œuvre
- en incluant toutes incidences dues pendant toute la durée du chantier aux travaux particuliers nécessités pour des raisons de sécurité ou de gêne d'exploitation et exécutés en dehors des heures et jours ouvrables. Pendant le mois d'août, le chantier devra fonctionner normalement. En particulier, les horaires de chantier devront être soumis à l'approbation du Maître d'ouvrage afin de limiter les périodes d'accès aux bâtiments existants. Toutes les dispositions seront prises pour assurer la sécurité des biens et des personnes sur la périphérie du chantier

L'attention de l'entreprise est attirée sur le fait que les travaux seront exécutés dans des conditions particulières :

- chantier d'accès contrôlé par des voies intérieures en parfait état, demandant de mettre en oeuvre des dispositifs de protection de nettoyage ou de transport de matériaux.
- Chantier à proximité d'équipements publics très fréquentés.

En conséquence de ce qui précède, les entrepreneurs ne pourront ni majorer leur prix, ni demander d'indemnité supplémentaire provenant du fait qu'elles n'ont pas tenu compte des conditions particulières d'exécution des travaux.

3.3.3 - Sauf si ces documents sont demandés à la remise des offres, l'entrepreneur fournira dans les 20 jours à compter de la date de la demande du maître d'œuvre, un sous-détail de chacun des prix du bordereau des prix unitaires, ou une décomposition de chacun des prix du DPGF, désignée par le maître d'œuvre.

3.3.4 Travaux en régie

Sans objet.

3.3.5 - Les projets de décomptes seront présentés conformément au modèle prescrit par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre.

L'entrepreneur présentera au maître d'œuvre chaque mois, un projet de décompte mensuel suivant le modèle prévu. Ce décompte sera établi sur la base des documents contractuels correspondants et conformément aux dispositions générales.

Les paiements seront effectués par virement ou par chèque.

3.4 - Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.4.1 - Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées au 3.4.3 et au 3.4.4

3.4.2 - Mois d'établissement des prix du marché : les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent celui de la date fixée pour la remise des offres. Ce mois est appelé "mois zéro".

3.4.3 - Choix de l'index de référence : L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché est l'index national :
Bâtiment : BT

3.4.4 - Modalités de variation des prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul de l'acompte du mois "n" est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \left(\frac{I_n}{I_0} \right)$$

dans laquelle I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I du marché respectivement au mois zéro et au mois n.

3.4.5 - Index de variation des prix

Les formules de révision pour chacun des lots sont arrêtés comme suit, les coefficients a, b, c, d, ... à appliquer aux différents index en fonction de la décomposition forfaitaire, seront présentées à l'agrément du Maître d'Ouvrage.

N°	DESIGNATION	INDEX
1	Gros) uvre - Enduits de façades - Aménagements extérieurs	BT 06
2	Charpente - Couverture - Bardage	BT 07
3	Étanchéité	BT 53
4	Menuiseries aluminium - Serrurerie	BT 43
5	Menuiseries bois	BT 18a
6	Cloisons - Doublages - Faux plafonds	BT 08
7	Revêtements de sols	BT 09
8	Peinture	BT 46
9	Plomberie	BT 38
10	Génie Climatique	BT 41
11	Électricité - Courants faibles	BT 47

3.4.6 - Révision provisoire

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé qu'à une seule révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3.4.7 - Application de la taxe à la valeur ajoutée : les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

3.5 - Paiements des sous-traitants

3.5.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance.

L'avenant ou l'acte spécial indique :

- la nature et le montant des prestations sous-traitées (la nature des prestations sous-traitées sera définie par le CCTP du lot correspondant visé par le sous-traitant)
- le nom, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse du sous-traitant
- les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, à savoir :
 - les modalités de calcul et de versement des avances et acomptes
 - la date (ou le mois) d'établissement des prix
 - les modalités d'actualisation des prix
 - les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses
 - la personne habilitée à donner les renseignements
 - le comptable assignataire des paiements
 - si le sous-traitant est payé directement, le compte à créditer

En cas de non réponse du maître d'ouvrage sur un acte spécial de sous traitance, dans un délai de 21 jours à partir de sa réception, l'acte spécial en question est réputé accepté.

3.5.2 - Modalités particulières du paiement direct (obligatoire uniquement pour les sous traitants directs)

En vue du paiement direct des sous-traitants le titulaire du marché joint, en cinq exemplaires au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

- A compter de la réception de ces pièces, le maître d'ouvrage dispose des délais prévus à l'article 13 du CCAG travaux pour mandater les sommes dues au sous-traitant

3.5.3 - Modalités particulières des sous traitants indirects

L'entreprise titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage une caution personnelle et solidaire, relative aux prestations sous traitées, et en transmettre une copie au sous traitant.

3.6 É Délais de paiement

Le délai global de paiement des sommes dues ne peut excéder 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement établie par le maître d'œuvre.

Le paiement du solde est conditionné par la présentation d'un quitus concernant le compte prorata.

3.7 É Intérêts moratoires

Le taux des intérêts moratoires est le taux d'intérêt légal.

3.8 É Formes particulières de l'envoi des projets de décomptes

3.8.1 - Décomptes mensuels

a) Contenu des décomptes

Le projet de décompte mensuel établi par l'entreprise dans les formes imposées par le maître d'œuvre est adressé au maître d'œuvre le 15 de chaque mois en 5 exemplaires, donnant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre à la fin du mois précédent. (art. 13.11 du CCAG travaux). Il sera établi en valeur base marché, en état cumulatif depuis le début des travaux.

Ce décompte comprend en tant que de besoin :

- Les travaux de l'Entreprise, en base marché, hors taxes
- L'actualisation éventuellement applicable
- La révision provisoire
- Les travaux de régie
- Les pénalités retenues - indemnités - intérêts moratoires
- Les travaux sous-traités avec l'indication des montants en paiement direct à chaque sous-traitant

- La TVA suivant les taux applicables

b) Règlements d'acomptes

Les matériaux ou matériels approvisionnés ne pourront faire l'objet d'un règlement que si les conditions suivantes sont simultanément remplies :

1. les matériaux ou matériels seront mis en dépôt sur le site du chantier, suivant leur nature, dans des enceintes fermées, sous la responsabilité de l'entrepreneur
2. les matériaux ou matériels devront être rangés de façon à présenter sur leur face apparente les marques d'identification et de qualité, et par groupes dont les quantités seront facilement contrôlables
3. les matériaux ou matériels auront été acquis par l'entrepreneur en toute propriété et effectivement payés par lui. Il devra en justifier par la production de documents attestés.
4. le prix des matériaux approvisionnés sur chantier devra figurer explicitement dans le DPGF. Les matériaux et matériels ne figurant pas dans ce DPGF ne pourront pas faire l'objet de demande d'acomptes sur approvisionnement. Les paiements sur approvisionnement seront autorisés, outre les conditions ci-dessus, sous réserve de la production d'une police d'assurance incendie et vol, souscrite par l'entreprise, au nom du Maître de l'ouvrage, pour un montant correspondant à la valeur de l'avance consentie. Les sommes correspondant à ces matériaux et matériels approvisionnés ne pourront être versées qu'après constitution par l'entreprise d'une caution personnelle s'engageant solidairement avec elle à rembourser la totalité des avances consenties à ce titre, s'il y a lieu.
5. les paiements sur approvisionnement en usine seront autorisés dans les conditions du paragraphe 4 ci-dessus
6. le montant du règlement de l'acompte correspondant aux matériaux et matériels approvisionnés est fixé à 70 % de la valeur de ces matériaux ou matériels

3.8.2 - Acomptes mensuels

a) Etablissement

Le montant à régler sera déterminé par le maître d'ouvrage à partir du décompte mensuel diminué des mandatements déjà effectués.

b) Mandatement

Il devra intervenir dans les délais identiques à l'article 3.6 du présent CCAP.

3.8.3 - Décompte final

a) Principe

Après achèvement des travaux, l'Entrepreneur établira un projet de décompte final établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché.

b) Date de remise

Il devra être remis au maître d'ouvrage dans les 30 jours à compter de la date de notification de la réception des travaux ou du procès verbal constatant l'exécution des prestations demandées (article 13.32 du CCAG).

Le projet de décompte final présenté par l'Entrepreneur et rectifié par le maître d'ouvrage devient le décompte final.

3.8.4 - Décompte général - Solde

a) Principe

Le maître d'ouvrage établira le décompte général à partir du décompte final et de tous les éléments déjà indiqués pour les acomptes mensuels (art. 13.21 du CCAG), il sera signé par le pouvoir adjudicateur et notifié à l'Entrepreneur par ordre de service, 30 JOURS après la remise du projet du décompte final. Son mandatement devra intervenir 60 jours à compter de sa notification.

b) Signature

L'Entrepreneur devra dans un délai de 30 jours à compter de la notification du décompte général, le renvoyer au maître d'ouvrage revêtu de sa signature sans ou avec réserves, ou exposer les raisons pour lesquelles il refuse de signer. L'Entrepreneur devra se conformer aux indications de l'article 13.44 du CCAG en joignant un mémoire justifiant ses réserves et

celles éventuelles sur les réclamations antérieures non réglées. Ce mémoire devra être lui aussi établi dans le même délai de 45 jours.

Au cas où l'Entrepreneur n'aurait pas renvoyé au maître d'œuvre le décompte final dans le délai prescrit ou l'aurait renvoyé sans motiver son refus, le décompte général sera accepté et deviendra le décompte définitif du Marché (art. 13.45 du CCAG).

c) DGD tacite

- En cas de silence du pouvoir adjudicateur à l'issue des 30 jours après réception du projet de décompte final de l'entreprise, cette dernière lui remet le projet de décompte général
- Si le pouvoir adjudicateur ne réagit pas pendant les 10 jours suivants la remise du projet de décompte général, celui ci devient le DGD tacite

3.8.5 - Présentation des dossiers de paiement

Toutes les pièces nécessaires que doit fournir l'Entrepreneur seront datées et signées et expédiées au maître d'œuvre en 5 exemplaires.

Une note sur le traitement des situations de travaux sera établie et diffusée au démarrage du chantier. Si les situations de travaux du mois M sont remises par les entreprises au-delà de la date limite indiquée dans cette note, les situations de travaux de travaux en question seront traitées avec celles du mois M+1. Dans ce cas, les éventuels intérêts moratoires seront calculés sur la base de la date limite de remises des situations de travaux du mois M+1 (et pas du mois M)

3.8.6 - Règlement des ouvrages ou des travaux non prévus et exécutés par Ordre de Service (Art. 14-15-16 et 17 du CCAG)

Les travaux complémentaires ne pourront être exécutés qu'après avoir été expressément ordonnés par le maître d'œuvre par Ordre de Service qui fera apparaître leur évaluation et le délai supplémentaire accordé à cet effet.

Le coût de ces travaux sera établi :

- par utilisation des prix de la décomposition forfaitaire ou de ceux prévus au marché
- par des prix librement débattus dans le cas de travaux de nature différente de ceux prévus au marché

La situation économique à considérer pour l'établissement des prix des ouvrages complémentaires ou supplémentaires est celle des conditions économiques de l'acte d'engagement.

Dans tous les cas, il sera nécessaire d'établir un avenant au marché initial et en outre, il sera tenu compte des dispositions prévues à cet effet au CCAG.

ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION - PENALITES - PRIMES

4.1 - Délai d'exécution des travaux

4.1.1 Calendrier prévisionnel d'exécution

Le délai d'exécution de l'ensemble des lots est fixé à l'acte d'engagement.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution.

L'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur titulaire du lot n° 1 de commencer l'exécution des travaux lui incombant est porté à la connaissance des entrepreneurs chargés des autres lots.

Ce calendrier devra s'inscrire dans les limites du calendrier prévisionnel joint au présent CCAP. A défaut d'accord sur le calendrier détaillé, le calendrier prévisionnel deviendra contractuel.

Conformément aux dispositions de la loi 93-1418 du 31 Décembre 1993 et au décret n° 94-1159 du 26 Décembre 1994, une période de préparation est prévue à compter de la notification du marché et préalablement à la délivrance de l'ordre de service.

4.1.2 Calendrier détaillé à l'exécution

a) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par l'OPC après consultation des entrepreneurs titulaires des différents lots, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution figurant au 4.1.1.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique, en outre, pour chacun des lots :

- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre

- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier

Après acceptation par les entrepreneurs, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le Maître d'œuvre à l'approbation de la personne responsable des marchés dix (10) jours au moins avant l'expiration de la période de préparation.

b) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à courir à la date de l'effet de l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

c) Au cours du chantier, et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, l'OPC peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement.

d) Le calendrier initial visé en a), éventuellement modifié comme il est indiqué en c), est notifié par ordre de service à tous les entrepreneurs.

Dans le cas où une ou plusieurs entreprises refuseraient d'accepter le calendrier détaillé d'exécution, le calendrier prévisionnel joint au Dossier de Consultation des Entreprises deviendra contractuel pour ces entreprises.

4.2 - Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.83 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à DIX JOURS (10), aucune intempérie n'est applicable aux travaux réalisés à l'intérieur des immeubles, une fois le hors d'eau réalisé.

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.23 du CCAG, ce délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera l'intensité limite ci-dessous :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée limite
Vent	Selon préconisations ci-dessous	
Pluie	25 mm/24h	3 jours
Température	moins 5° C	5 jours
Neige	5 cm	1 jour

Pour autant qu'une entrave à l'exécution des travaux ait été dûment constatée par le Maître d'œuvre. Pourra être comptabilisée comme jour d'intempérie donnant droit à prolongation de délai, toute journée pour laquelle le Maître d'œuvre interdit la poursuite du chantier ou constate l'impossibilité d'une poursuite normale des travaux.

Pour le calcul du nombre de jours d'intempéries, il sera pris en compte un nombre de jour égal à 7/5 x nombre de jours ouvrés d'intempéries.

Préconisations concernant le vent

Les journées d'intempéries dues au vent sont évaluées par les entreprises. Ces dernières informent la maîtrise d'œuvre de leur décision, et organisent la prévention des risques en fonction des conditions météo. L'évacuation du chantier peut être décidée.

Les relevés des informations météo de la station météo la plus proche, et les relevés d'enregistrement de l'anémomètre décrit ci-dessous, seront transmis à la maîtrise d'œuvre pour justificatifs.

Les décisions seront prises en prenant en compte en particulier les informations suivantes :

- une grue ne peut plus être utilisée dès lors que le vent excède 72 km /h en rafales, soit 50 km/h moyen
- le vent en rafales correspond à 1.5 x vent moyen
- une grue ne peut plus déplacer de banches, dès lors que le vent excède 40 km/h moyen
- des abaques fixent les possibilités de déplacement des objets sur la grue, en fonction du poids des objets, de leur surface, de leur distance sur la flèche de la grue
- un anémomètre sera fixé en partie haute de la grue, déclenchant une pré alarme à 50 km / h, et une alarme à 72 km / h. Les alarmes doivent parvenir au grutier, par le biais de signaux lumineux (jaune pour la pré alarme et rouge pour l'alarme)

4.3 - Pénalités pour retard

Aucune exonération de pénalité n'est prévue.

Les délais d'exécution stipulés dans le présent C.C.A.P. et précisés dans le calendrier d'exécution sont de rigueur.

Faute par l'Entrepreneur d'avoir terminé dans les délais prévus les travaux indiqués, il pourra lui être appliqué une pénalité journalière de un millième (1/1000) du montant initial du marché, éventuellement modifié par avenant, par jour calendaire de retard. Cette pénalité journalière sera au moins de 250 " HT (DEUX CENT CINQUANTE EUROS HORS TAXES) quel que soit le montant du marché. Le montant du marché est entendu hors taxes, actualisation éventuelle comprise.

Le montant total des pénalités sera retenu sur les sommes dues à l'Entrepreneur et viendra en atténuation de la dépense.

Il est précisé que les pénalités ci-dessus pourront jouer pour chacun des délais partiels impartis à l'Entrepreneur dans le calendrier d'exécution, étant entendu que le décompte de l'ensemble des pénalités encourues sera notifié en fin de marché avec le décompte général et définitif.

En outre, une entreprise qui, tout en achevant ses prestations à temps, n'aurait pas suivi le calendrier, décalant de ce fait l'intervention d'autres corps d'état, pourra être passible d'une pénalité de 1/1000 du montant initial de son marché, augmenté éventuellement du montant des avenants, par jour de retard dont la responsabilité lui incomberait. Cette pénalité journalière ne sera pas inférieure à 250 " HT (DEUX CENT CINQUANTE EUROS HORS TAXES), quel que soit le montant du marché.

4.4 - Autres pénalités

Aucune exonération de pénalité n'est prévue.

a) Respect des règles en matière de sécurité et de protection de la santé

Dans le cas où est constaté par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre ou le coordonnateur de sécurité un manquement aux règles élémentaires de sécurité et de protection de la santé, il sera signifié sur-le-champ au responsable de l'entreprise concernée sur le chantier, consigné dans le registre-journal et signé par ledit responsable le constat de défaut remarqué.

L'entrepreneur aura l'obligation de mettre en place la protection ou la mesure provisoire appropriée supprimant intégralement le risque constaté.

Parallèlement, cet état de fait sera signifié par le Maître d'ouvrage, en lettre recommandée + AR, ayant valeur de mise en demeure.

S'il est constaté que l'entrepreneur ne rétablit pas la situation dans un délai jugé suivant l'importance et la gravité des faits par le coordonnateur, et ceci sans appel, le Maître d'ouvrage prendra immédiatement les dispositions pour faire réaliser par l'entreprise de son choix (même extérieure au chantier) les mesures de protection et frais et risques de l'entreprise en faute. En outre, cette dernière subira des pénalités de 100 " HT (CENT EUROS HORS TAXES) par journée calendaire et par ouvrier de tous les corps d'état présents sur le chantier avec un minimum de 500 " HT (CINQ CENT EUROS HORS TAXES) à retenir sur son marché.

b) Absence au rendez-vous de chantier ou à la réunion de coordination

La présence de l'entrepreneur convoqué au rendez-vous de chantier ou à la réunion de coordination étant indispensable à la coordination que requiert la bonne marche des travaux, son absence entraîne sa responsabilité et une pénalité de 100 " HT (CENT EUROS HORS TAXES) par absence. Mention du fait est portée au compte rendu de la réunion de chantier.

c) Retard dans le nettoyage et la remise en état du chantier

Pour le nettoyage et la remise en état du chantier, les Entrepreneurs se conformeront aux Ordres de Service qui leur seront donnés par le Maître d'Oeuvre et qui fixeront les délais de réalisation.

Passés ces délais, une pénalité de 150 " HT (CENT CINQUANTE EUROS HORS TAXES) par jour calendaire sera automatiquement appliquée.

d) Retard dans la remise du décompte mensuel ou du décompte final

En cas de retard dans la remise d'un projet de décompte, il sera appliqué une pénalité journalière hors taxes dont le montant est fixé comme suit :

- pour les décomptes mensuels 1/2000 de la différence entre le montant du décompte dont il s'agit et celui du décompte précédent
- pour le décompte final 1/10000 du montant de ce décompte

e) Retard dans la mise au point des plans d'exécution et plans de synthèse

Pour la mise au point des plans de réservations, plans d'exécution, plans de synthèse, échantillons, prototypes, attestations, documentations, etc., les Entrepreneurs se conformeront aux délais imposés par le maître d'ouvrage.

Passés ces délais, une pénalité de 150 " HT (CENT CINQUANTE EUROS HORS TAXES) par jour calendaire sera automatiquement appliquée.

f) Retard des travaux de parachèvement permettant la levée des réserves formulées lors de la réception.

Lorsque la réception est prononcée avec réserves, tout retard par rapport à la date fixée pour

le parachèvement de l'ouvrage et la levée des réserves est sanctionné par une pénalité.

Cette pénalité est de 500 " HT (CINQ CENT EUROS HORS TAXES) par jour calendaire.

g) Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique :

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 60 euros par heure d'insertion non réalisée.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 100 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

4.5 - Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Les plans et autres documents à fournir après exécution par l'Entrepreneur conformément à l'article 40 du CCAG devront être remis au maître d'ouvrage deux (2) mois au plus tard après la notification de la décision de réception des travaux. En cas de retard, une pénalité égale à la pénalité définie à l'article 4.3 du présent CCAP sera appliquée, par jour calendaire de retard dans la remise des documents précités.

4.6 É Primes d'avances

Il n'est pas prévu de primes d'avances.

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 - Retenue de garantie

Il sera appliqué une retenue de garantie sur acompte. Son montant sera de 5 % (CINQ POUR CENT) de l'acompte considéré.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande.

La substitution peut intervenir à tout moment.

5.2 - Avance forfaitaire

Pour les lots dont le montant initial en prix de base est au moins égal à 50 000.00 " HT (CINQUANTE MILLE EUROS HORS TAXES) et le délai d'exécution supérieur à 2 mois, une avance forfaitaire sera versée à l'entrepreneur, sauf renonciation expresse par le titulaire du marché dans l'acte d'engagement.

Le versement de cette avance est conditionné par la constitution d'une garantie à première demande spécifique, d'un montant équivalent à la dite avance.

Le montant de l'avance sera égal à 5 % du montant TTC des prestations à exécuter dans les 12 premiers mois, à compter de la date d'effet de l'acte qui comporte commencement d'exécution du marché ; si ce délai est supérieur à un an, ce montant sera multiplié par un coefficient réducteur égal au rapport 12/N, N étant le délai d'exécution évalué en mois, figurant à l'acte d'engagement.

Aucune retenue de garantie ne sera effectuée sur cette avance.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commencera lorsque le montant en prix de base des travaux à l'entreprise et des approvisionnements existant sur le chantier qui figure à une demande de compte mensuel atteindra ou dépassera soixante cinq pour cent (65 %) du montant initial du marché. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint quatre-vingts pour cent (80 %) du montant du marché.

Lorsque le marché est passé à l'entreprise générale, avec des entrepreneurs groupés conjoints ou, éventuellement, avec des sous-traitants ayant droit au paiement direct, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux travaux exécutés directement par le titulaire ou le mandataire, et à ceux exécutés par chaque co-traitant ou sous-traitant ayant droit au paiement direct.

Les modalités de détermination du montant des avances s'appliquent alors au montant en prix de base des travaux de chaque lot ou des travaux sous-traités.

En cas de sous-traitance, le versement de l'avance est effectué à la demande du sous-traitant, il est égal à 5 % du montant des travaux sous-traités (mais inférieur à 5 % du montant du marché initial de l'entreprise donneur d'ordre), l'entrepreneur titulaire prend le versement et le remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

Le sous-traitant est soumis à l'obligation de présenter, en contrepartie de l'avance qu'il demande, une garantie à première demande, d'un montant équivalent à cette avance.

5.3 - Avances sur matériels

Aucune avance sur matériels de chantier n'est versée à l'Entrepreneur.

ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 - Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'Entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché.

6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6.3.1 - Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'Entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le maître d'œuvre et le Bureau de Contrôle.

6.3.2 - Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du marché et aux prescriptions des normes françaises homologuées.

6.3.3 - Le maître d'œuvre fera prélever à son choix des échantillons et des éprouvettes de matériaux avant ou au moment de la mise en oeuvre. Ceux-ci feront l'objet d'essais physiques ou d'analyses chimiques pour déterminer s'ils sont conformes aux spécifications ou aux normes.

Ces essais seront à la charge de l'Entrepreneur.

En cas de résultats insuffisants, les dispositions de l'article 24 du CCAG seront appliquées.

6.4 - Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître de l'Œuvre

Le CCTP désigne les matériaux, produits et composants de construction qui seront fournis par le maître de l'ouvrage, et précise les lieux et cadences de leur prise en charge, ou de leur réception par l'entrepreneur, ainsi que les modalités de leur manutention et de leur conservation à assurer par l'entrepreneur.

Ces opérations feront l'objet d'une rémunération sur prix unitaires portés au bordereau des prix ou sur prix forfaitaires portés sur le DPGF.

6.5 É Mention ou "équivalent"

Conformément au Code des marchés publics, certaines spécifications de normes ou de marques dans le CCTP sont précédées de la mention " Produit de référence, répondant aux spécifications, et donné à titre indicatif". Cette mention est réputée supprimée dans le marché, l'entrepreneur étant engagé sur les spécifications précisées dans son offre ou à défaut sur celles figurant dans le CCTP.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

Le piquetage général est assuré par le titulaire du lot Gros-%uvre.

ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

Chaque entrepreneur exécute et supporte les frais correspondants à l'exécution des percements, scellements, rebouchages, raccords nécessaires à la réalisation des prestations faisant l'objet du lot dont il est titulaire.

8.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation comprise dans le délai d'exécution.

Sa durée est de trente (30) jours à compter du début du délai d'exécution des travaux.

Il est procédé, au cours de cette période, par les soins de l'Entrepreneur, aux opérations énoncées ci-après :

- établissement et présentation au visa du maître d'uvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier (et des ouvrages provisoires) prescrit(s) par l'article 28-2 du CCAG
- établissement du plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) prévu par le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994
- établissement et présentation de plans d'exécution, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG et à l'article 8-2 ci-après

8.2 - Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail

Les études et plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'Entrepreneur sur la base du dossier "MARCHE". Chaque document d'exécution doit être soumis, avec les notes de calculs correspondantes, à l'approbation du maître d'uvre et du Bureau de Contrôle. Ce dernier doit les retourner à l'Entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard vingt (20) jours après leur réception.

Toutefois, pour les documents soumis au contrôleur technique, le maître d'uvre ne donnera son visa qu'après avoir reçu instruction du maître d'ouvrage sur les suites à donner à l'avis du contrôleur technique.

8.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

8.3.1 - La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

8.3.2 - La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

8.4 - Organisation, sécurité et hygiène des chantiers

8.4.1 Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de " coordonnateur S.P.S. ".

8.4.2 Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S.- doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'uvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des

travailleurs sur les chantier.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

8.4.3 Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

8.4.3.1 Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

8.4.3.2 Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S.:

- le P.P.S.P.S.
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier.
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur
- la copie des déclarations d'accident du travail

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2.1 du présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître d'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

8.4.3.3 C.I.S.S.C.T.

L'opération est soumise à l'obligation de constituer un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, conforme au code du travail et constitué par le maître d'ouvrage et présidé par le coordonnateur S.P.S..

8.4.4 Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993. '

8.5 É Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur

Si le marché relatif à un lot autre que le lot n° 1 est résilié par application des articles 47 ou 49 du CCAG, l'entrepreneur titulaire du lot n° 1 doit assurer la garde de ces ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par l'entrepreneur défaillant, et ce jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur.

Les dépenses justifiées entraînées par cette garde ne sont pas à la charge de l'entrepreneur titulaire du lot n° 1.

8.6 É Modification du projet

Si avant tout commencement de réalisation de la prestation, l'entrepreneur propose des modifications ayant pour objet de remettre en cause les principes de conception tels que définis dans les marchés de travaux :

- ces modifications doivent être proposées au maître d'œuvre avant le commencement des études d'exécution ou des plans d'atelier et de chantier
- ces modifications doivent faire l'objet d'une décision formelle du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage

En cas de non-respect de ces dispositions, le maître d'œuvre pourra soit ordonner le respect du marché, soit appliquer une moins value sur le marché pour non-conformité ou une réfaction dont l'entrepreneur ne pourra contester la valeur.

8.7 É DT et DICT

A propos des déclarations de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) :

- Au préalable à toute démarche, consultation du service internet "reseaux-et-canalisation.gouv.fr". Cette consultation entraîne la délivrance d'un numéro de consultation du téléservice (qui sera utilisé tout au long du chantier), et doit permettre de déterminer la liste des opérateurs de réseaux concernés par l'opération. Cette consultation est à la charge du maître d'ouvrage.
- Etablissement des DT, pour chaque exploitant. Cette mission est à la charge du maître d'ouvrage.
- Réponses des exploitants au DT. Ces réponses ont été prises en compte par le maître d'œuvre dans l'élaboration du Dossier de Consultation des Entreprises.
- Etablissement des DICT, pour chaque exploitant. Cette mission est à la charge des entreprises chargées des travaux. Les travaux et autres sujétions financières correspondant à ces DICT sont à la charge des entreprises. Cependant, en cas de non réponse par les concessionnaires sur les DICT, ou en cas de découverte de réseaux non prévus ou mal positionnés, l'entreprise doit stopper les travaux et aucune pénalité de retard correspondante ne pourra être appliquée.

ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9.1.1 - Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou le C.C.T.P. seront assurés par l'entrepreneur et à la diligence du maître d'œuvre et du Bureau de Contrôle.

Les dispositions de l'article 24 du CCAG relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en oeuvre sont applicables à ces essais.

9.1.2 - Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils sont rémunérés soit en dépenses contrôlées, soit par application d'un prix de bordereau
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le maître de l'ouvrage

Afin de prévenir les aléas techniques découlant d'un mauvais fonctionnement les entreprises devront effectuer avant réception les essais et vérifications figurant sur la liste approuvée par les Assureurs (Documents COPREC).

Les premiers essais, définis par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage, seront à la charge du maître d'ouvrage. Tous les suivants, qui seraient nécessaires, les précédents n'étant pas satisfaisants seront à la charge de l'entreprise ; le programme, ainsi que l'organisme chargé de les réaliser seront, dans chaque cas, définis par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans des Procès Verbaux qui seront envoyés pour examen au maître d'œuvre, en deux exemplaires.

9.2 - Réception

La réception des travaux ne pourra être prononcée qu'à l'achèvement intégral de l'ensemble de travaux tous corps d'état.

9.2.1 - Principe - Opérations préalables à la réception

L'entreprise avisera par écrit le maître d'ouvrage de la date d'achèvement des travaux.

Dans le délai de vingt (20) jours à compter de cet avis ou de la date d'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage procédera aux opérations préalables à la réception des ouvrages, l'Entrepreneur y étant convoqué, et la personne responsable en ayant été avisée pour y assister ou se faire représenter.

Il sera procédé comme indiqué au CCAG et établi un Procès Verbal dressé sur-le-champ par le maître d'ouvrage et signé par lui et par l'Entrepreneur.

Dans le délai de cinq (5) jours suivant la date du Procès-Verbal, le maître d'ouvrage fera connaître à l'Entrepreneur la date de réception des travaux et les réserves éventuellement formulées.

9.2.2 - Modalités de la réception

La réception sera prononcée qu'à l'entier achèvement des travaux de tous les lots énumérés à l'article 1 du présent CCAP

Le maître d'ouvrage prononce la réception avec ou sans réserve. Cette décision sera notifiée à l'Entrepreneur dans les trente (30) jours suivant la date du P.V.

9.2.3 - Cas où des essais doivent être faits à certaines périodes de l'année.

La réception ne peut être prononcée que sous réserve d'essais satisfaisants. Si les épreuves exécutées durant le délai de garantie ne sont pas satisfaisantes, la réception est reportée.

9.2.4 - Conformément à la réglementation en vigueur, l'ensemble des entreprises devra faire contrôler ses travaux par le bureau de contrôle désigné par le maître d'ouvrage. Les honoraires et frais de contrôle sont à la charge du maître de l'ouvrage.

9.2.5 - Travaux non exécutés ou non conformes

Il sera fait application des dispositions des paragraphes 41.5 et 41.7 du CCAG.

9.2.6 - Réception assortie de réserves

Le maître d'ouvrage fixera un délai pour que l'Entrepreneur puisse remédier aux défauts ou aux malfaçons constatées.

Passé ce délai, le maître d'ouvrage pourra les faire exécuter aux frais et risques de l'Entrepreneur.

9.2.7 - Documents fournis après exécution

Les plans et autres documents à fournir après exécution par l'Entrepreneur devront être fournis en cinq exemplaires sur support papier, plus un sur support informatique sous format .DXF (plans et schémas), et devront comprendre en particulier :

- les plans conformes à l'exécution des structures et des menuiseries
- plans cotés des divers réseaux extérieurs ou intérieurs
- plans de gaines techniques et des locaux techniques
- plans et gaines de courants faibles, compris schémas d'alarme, télévision, sonorisation, communication, etc, ÷
- plans et gaines électriques, compris schémas complets des installations
- plans complets de chauffage et ventilation
- notices de fonctionnement et d'entretien des appareils, matériels, ouvrages
- les classements des matériaux en tenue au feu
- certificats de conformité délivrés par les organismes agréés pour les installations soumises à contrôle
- attestation de l'établissement pour la formation du personnel

9.2.8 - Délai de garantie

Le délai de garantie est fixé à un an à compter de la date d'effet de la réception. Pendant ce délai, l'entrepreneur est tenu à une obligation dite "de parfait achèvement" conformément aux stipulations de l'article 44.1 du CCAG.

9.2.9 - Prolongation du délai de garantie

Si l'Entrepreneur n'a pas procédé à l'exécution des travaux prescrits, le délai de garantie sera prolongé par le pouvoir adjudicateur jusqu'à l'exécution complète, même si celle-ci est assurée par une tierce entreprise conformément aux stipulations de l'article 44.2 du CCAG.

9.2.10 - Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages
Sans objet.

9.3 - Garanties particulières

Sans objet

9.4 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, les Entrepreneurs doivent justifier qu'ils sont titulaires :

Assurance Chef d'entreprise :

- d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourent vis-à-vis des tiers et du Maître d'Ouvrage en cas d'accidents, ou de tous les dommages causés par l'exécution des travaux
- et, en cas de travaux de bâtiment, d'une assurance couvrant la responsabilité civile décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1 à 1792-6 et 2270 du Code Civil

La non-production des attestations d'assurance est un obstacle à la conclusion du marché.

L'Entrepreneur fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants, afin de les produire à toute réclamation du Maître d'Ouvrage.

L'Entrepreneur devra adresser au Maître d'ouvrage l'attestation d'assurance de l'année en cours.

Si l'attestation d'assurance n'est pas adressée avant la présentation de la première situation, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'en bloquer le paiement jusqu'à ce que l'Entrepreneur délivre cette pièce.

Dans le cas où le maître d'ouvrage souscrit une police Tous Risques Chantier, le paiement des franchises sera effectué par toutes les entreprises bénéficiaires de sommes versées par l'assurance, au prorata des montants versés par entreprises.

9.5 - Contrôle technique

Une convention de contrôle technique sera signée entre le Maître d'Ouvrage et le contrôleur technique, l'Entrepreneur devra communiquer au contrôleur tous les documents et éléments nécessaires à ce dernier pour qu'il assure sa mission.

Le paiement des honoraires de contrôle technique sera fait directement par le Maître d'Ouvrage, sans aucune retenue à l'Entrepreneur.

9.6 - Redressement ou liquidation judiciaire de l'entrepreneur

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article 141, loi du 25 janvier 1985, le juge-commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article 37 de la loi.

En cas de réponse négative ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché peut être prononcée par le Maître d'ouvrage.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge-commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus.

Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, la personne publique pourra accepter la continuation de marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

9.7 É Vérification à la charge du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage a l'obligation de vérifier que les entreprises sont en règle, en particulier sur les points suivants :

- existence légale de l'entreprise
- déclarations sociales à jour, et paiements des cotisations correspondantes
- paiement des charges à jour
- liste nominative des travailleurs étrangers sur le chantier, avec autorisations de travail correspondantes

Cette vérification est à effectuer au minimum tous les 6 mois

ARTICLE 10 : CLAUSES COMPLÉMENTAIRES

La commune de Lignan sur Orb dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article 38 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Le titulaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Dans ce cadre, chaque entreprise s'engage à réaliser au minimum le nombre d'heures d'insertion mentionné à l'annexe du présent CCAP.

10-1 - Les publics visés

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes, éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières dont l'éligibilité de la candidature a été validée dans le cadre du dispositif d'accompagnement des clauses d'insertion mentionné à l'article 10-3.

Sont notamment concernés :

- les demandeurs d'emploi de longue durée,
- les allocataires du revenu de solidarité active demandeurs d'emploi,
- les allocataires de minima sociaux,
- les personnes reconnues travailleurs handicapés,
- les jeunes . de 26 ans sortis sans qualification à l'issue de leur scolarité ou sans expérience professionnelle,
- les personnes relevant d'un dispositif de l'insertion par l'activité économique.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé du PLIE ou structures partenaires, être considérées comme relevant des publics éloignés de l'emploi.

10-2 - Les modalités de mise en œuvre

Trois solutions sont proposées aux entreprises attributaires :

- La mise à disposition de salariés
- L'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché
- Le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion ;

Dans le cadre de la mise à disposition, l'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut agir :

- Une association intermédiaire,
- Une entreprise de travail temporaire d'insertion (ou une entreprise de travail temporaire dans le cadre de l'arrêté du 28 novembre 2005 étendant les dispositions de l'accord national relatif à la mise en œuvre de l'article L.1251.7 du code du travail)
- Un GEIQ Groupement d'Employeurs pour l'insertion et la Qualification,
- Une association intermédiaire.

10-3- Le dispositif d'accompagnement à la mise en œuvre de la clause sociale

Afin de faciliter la mise en œuvre et le suivi des clauses d'insertion, a été mis en place un dispositif d'accompagnement et de contrôle par lequel l'entreprise doit passer en prenant l'attache du facilitateur:

Marlène TIRABI
PLIE Béziers Méditerranée
M3e . 9 rue d'Alger . Béziers
06.70.16.37.44
mdegb.tirabi@orange.fr

10-4- Les modalités de contrôle

Il sera procédé par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.

A la demande du facilitateur, le titulaire fournit, dans le délai qui lui sera imparti, tous renseignements utiles et nécessaire au contrôle et évaluation de l'action.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion précisées à l'article 4.4 g) du CCAP.

En tout état de cause, le titulaire doit, dès leur survenance, informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

Dans ce cas, le facilitateur désigné par la commune de Lignan sur Orb à l'article 10-3 du CCAP, étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché.

ARTICLE 11 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

L'article 2 du CCAP avec l'article 4 du CCAG : en ce qui concerne l'ordre de préséance des pièces contractuelles

L'article 3.4 du CCAP avec l'article 11 du CCAG : en ce qui concerne la révision de prix

L'article 3.5 du CCAP avec l'article 36 du CCAG : en ce qui concerne l'acceptation d'un acte spécial de sous traitance par le maître d'Ouvrage

L'article 3.5 du CCAP avec l'article 11.7 du CCAG : en ce qui concerne le paiement des sous traitants directs

L'article 3.8 du CCAP avec l'article 13 du CCAG : en ce qui concerne le traitement des situations de travaux

L'article 4.2 du CCAP avec l'article 19.2.3 du CCAG : en ce qui concerne le calcul du nombre de jours d'intempéries

Les articles 4.3 et 4.4 du CCAP avec l'article 20 du CCAG : en ce qui concerne le calcul des pénalités, et la suppression de l'exonération

L'article 8.1 du CCAP avec l'article 28 du CCAG : en ce qui concerne la durée de la période de préparation

L'article 8.4 du CCAP avec l'article 34.1 du CCAG : en ce qui concerne les dégâts causés aux voies publiques

L'article 9.2 du CCAP avec l'article 41 du CCAG : en ce qui concerne la réception des travaux

L'article 9.2.7 du CCAP avec l'article 40 du CCAG : en ce qui concerne les documents fournis après exécution.

L'Entrepreneur

Lu et accepté

ANNEXES AU C.C.A.P.

- ANNEXE 1 : Tableau des heures sociales à réaliser
- ANNEXE 2 : Calendrier enveloppe
- ANNEXE 3 : Etude de sol
- ANNEXE 4 : Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé
- ANNEXE 5 : Répartition des dépenses communes

ANNEXE 1 AU CCAP**TABLEAU DES HEURES SOCIALES À RÉALISER**

N° du lot	LIBELLE DU MARCHE	NOMBRE D'HEURES SOCIALES
1	Gros œuvre - Enduits de façades - Aménagements extérieurs	300
2	Charpente - Couverture - Bardage	200
3	Étanchéité	35
4	Menuiseries aluminium - Serrurerie	45
5	Menuiseries bois	40
6	Cloisons - Doublages - Faux plafonds	35
7	Revêtements de sols	40
8	Peinture	40

ANNEXE 2 AU CCAP

CALENDRIER ENVELOPPE

ANNEXE 3 AU CCAP

ETUDE DE SOL

ANNEXE 4 AU CCAP

**PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE
PROTECTION DE LA SANTE**

ANNEXE 5 AU CCAP

REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES

Les dépenses d'intérêt commun lorsqu'elles peuvent être imputées à un lot déterminé, sont mises à la charge de l'entrepreneur titulaire de ce lot. La prestation correspondante, telle qu'elle est décrite dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, dans le tableau inclus en A.1, fait l'objet d'une rémunération individualisée dans le prix du marché sur la base d'un devis quantitatif et estimatif établi à cet effet.

Pour les prestations s'y rapportant, le devis quantitatif et estimatif est établi en tenant compte du descriptif figurant dans le plan général de coordination sécurité et de la protection de la santé.

Dans le cas où une dépense d'intérêt commun ne peut être imputée à un entrepreneur déterminé, elle est portée au débit du compte prorata.

L'affectation ou la répartition des dépenses d'intérêt commun est différente selon qu'il s'agit de dépenses d'équipement, d'entretien ou de fonctionnement.

A.1 - Dépenses d'équipement

Les dépenses d'équipement, du fait de leur caractère prévisible, sont normalement imputables à un lot déterminé.

Les prestations correspondant aux dépenses d'équipement habituelles sont décrites dans le tableau ci-après qui comprend trois colonnes :

- la première indique la nature de la prestation
- la deuxième désigne le lot qui en a la charge et qui en supporte la dépense : son titulaire est chargé de la prestation correspondante, qu'il exécute lui-même ou fait exécuter sous sa responsabilité, y compris dépenses d'entretien nécessaires
- la troisième précise, en tant que de besoin, et sous réserve des dispositions particulières du marché, le contenu de cette prestation

Toutes les autres dépenses d'équipement sont à porter au débit du compte prorata.

Tableau A.1

1 - Nature de la prestation	2 - Lot	3 - Consistance de la prestation
A.1.1- Prestations extérieures au bâtiment proprement dit		
A.1.1.1- Charges temporaires de voirie et de police résultant des installations de chantier	Gros-%uvre	Taxes d'occupation de la voie publique, entretien et réparation. Toutefois les frais occasionnés par la remise en état de la voirie sont à la charge de l'auteur de la dégradation.
A.1.1.2 - Branchements provisoires d'eau	Gros-%uvre	Depuis le réseau existant, y compris le ou les compteurs, jusqu'aux installations communes de chantier et jusqu'à une distance de 1 mètre de chaque bâtiment.
A.1.1.3 - Branchements provisoires d'électricité et de téléphone	Gros-%uvre	Depuis le réseau existant, y compris le ou les compteurs jusqu'aux installations communes de chantier et jusqu'à une distance de 1 mètre de chaque bâtiment.
A.1.1.4 - Branchements provisoires d'égout	Gros-%uvre	Depuis le réseau existant jusqu'aux constructions à réaliser et aux installations communes de chantier, en tenant compte des aménagements d'hygiène nécessaires.

1 - Nature de la prestation	2 - Lot	3 - Consistance de la prestation
A.1.1.5 - Voies de circulation dans l'emprise du chantier	Gros-%uvre	Voies carrossables par les véhicules routiers de transport de marchandises nécessaires à la desserte des constructions à réaliser et des aires de stockage, ainsi que l'accès au chantier.
A.1.1.6 - Aires de chantier et de stockage	Gros oeuvre	Préparation du terrain mis à la disposition des entreprises pour leurs installations et du terrain nécessaire aux installations communes de chantier. Ces terrains sont carrossables par les véhicules utilitaires légers.
A.1.1.7 - Clôtures	Gros %uvre	Etablissement, dans les conditions exigées par la réglementation.
A.1.1.8 - Panneaux de chantier	Gros %uvre	Fourniture et mise en place selon la réglementation et le CCTP.
A.1.1.9 - Bureau de chantier	Gros %uvre	Locaux en rapport avec l'importance du chantier. Ils comprendront au minimum une salle de réunion. Ces locaux seront livrés avec les installations téléphoniques, de chauffage, d'éclairage et de mobilier.
A.1.1.10 - Installations communes d'hygiène (sanitaires, vestiaires)	Gros %uvre	Conforme à la réglementation compte tenu du planning des effectifs et de la durée du chantier communiqués par le maître d'ouvrage.
A-1.1.11 - Installations de vie collective	lots concernés	Selon décision des entreprises intéressées qui peuvent se grouper à cet effet.
A.1.1.12 - Repli des installations provisoires de chantier	lot chargé de leur réalisation	Y compris enlèvement des fondations.
A.1.2 - Equipement des bâtiments proprement dits		
A.1.1.13 - Constat d'état des lieux	Gros %uvre	Constat d'état des lieux des bâtiments existants et voirie, établi par huissier avant démarrage des travaux.
A.1.2.1 - Eau (réseau intérieur y compris son évacuation)	Plomberie	<p>A partir des points de raccordement laissés en attente à 1 mètre du bâtiment.</p> <p>Mise en place de points de puisage avec robinet à nez fileté et d'un réceptacle.</p> <p>Un point de puisage par niveau et par cage d'escalier. La distance maximale entre deux points de puisage ne peut excéder 40 mètres, Si nécessaire, installation d'un surpresseur provisoire.</p>

1 - Nature de la prestation	2 - Lot	3 - Consistance de la prestation
A.1.2.2 - Electricité (réseau intérieur)	Electricité	<p>A partir des points de raccordement laissés en attente à 1 mètre du bâtiment, réalisation de l'installation électrique de chantier conformément aux règles de la section 704 de la norme NF C15-100.</p> <p>Cette installation comportera au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à chaque niveau un coffret comportant 4 socles de prises de courant monophasés 10/16A + T, <p>Aucun point du bâtiment ne doit être distant d'un coffret de plus de 25 m.</p> <p>Prise de terre provisoire pour le chantier.</p>
A.1.2.3 - Eclairage de circulation	Electricité	Installation d'éclairage en très basse tension de sécurité (TBTS) 25 V ou en basse tension avec hublots de classe II IP44 IK08 protégés par disjoncteur différentiel 30 mA, des circulations verticales et horizontales.
Eclairage de sécurité	Electricité	Installation d'éclairage permettant l'évacuation sûre et facile du personnel, en particulier depuis les escaliers, sous-sols, zones aveugles... Lorsque la configuration ou l'encombrement du chantier l'exige, un balisage doit être installé de façon à assurer la reconnaissance des obstacles et des changements de direction et permettre de s'orienter vers les sorties.
A.1.2.4 - W.C et lavabo	Plomberie	Si les installations communes d'hygiène sont distantes de plus de 50 mètres de l'accès des bâtiments, le plombier installera un W-C au rez-de-chaussée ou au sous-sol de ces bâtiments. Si les bâtiments comportent plus de 5 niveaux au-dessus du rez-de-chaussée, installation d'un W-C et d'un poste d'eau par tranche de 5 niveaux.
A.1.2.5 - Evacuation provisoire des eaux pluviales reçues par le bâtiment	Lot chargé de réaliser les descentes définitives	Si les descentes définitives ne peuvent être placées dès la réalisation de la couverture, il y a lieu de prévoir l'évacuation provisoire des eaux pluviales, y compris les équipements annexes s'y rapportant.
A.1.2.6 - Repli des équipements provisoires	Lot chargé de leur réalisation	Travaux nécessaires à la libération complète de l'espace occupé par les équipements en question.

1 - Nature de la prestation	2 - Lot	3 - Consistance de la prestation
A.1.2.7 - Dispositif commun de sécurité sur le chantier	Lots concernés	<p>a) L'entreprise de gros oeuvre fournira et mettra en place au fur et à mesure de l'avancement des travaux et conformément au plan général de coordination en matière de sécurité et protection de la santé, les dispositifs de sécurité du chantier à savoir, protection des ouvertures extérieures, des escaliers des trémies, des gaines.</p> <p>Le lot ascenseur fournit au lot gros oeuvre les garde corps provisoires protégeant les ouvertures donnant sur les trémies d'ascenseur.</p> <p>Les protections sont posées à l'avance par le lot gros oeuvre et sont enlevées par l'ascensoriste lors de la pose des portes définitives.</p> <p>b) L'entrepreneur qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.</p> <p>c) Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection...) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par ce dernier.</p>
Limites de prestations		Chaque entrepreneur exécute et supporte les frais correspondants à l'exécution des percements, scellements, rebouchages, raccords nécessaires à la réalisation des prestations faisant l'objet du lot dont il est titulaire.
A.1.2.8 - Installation de signalisation	Gros %uvre	
A.1.2.9 - Canons provisoires	Menuiseries bois Menuiseries aluminium Menuiseries PVC Serrurerie	Canons provisoires pour serrures de chantier de toutes les portes, y compris gestion des clefs.
A.1.3 - Entretien	Lots concernés	Sous réserve des dispositions prévues en A.1.2.7, le maintien en état de fonctionnement et les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus en A.1.1 et A.1.2 est effectué par l'entrepreneur qui les a réalisées ou par celui qu'il délègue lorsqu'il n'intervient plus sur le chantier.
A.1.4 - Maintien des installations	Lots concernés	<p>Sous réserve des dispositions prévues en A.1.2.7, les installations indiquées ci-dessus en A.1.1 et A.1.2 resteront sur le chantier tant qu'elles seront nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des plannings et calendriers contractuels.</p> <p>Au-delà, les frais occasionnés par le maintien des installations seront supportés par le responsable de l'allongement des délais.</p>

A.2 - Dépenses de fonctionnement

A.2.1 - Dépenses de consommation

Les dépenses énumérées ci-après sont portées au débit du compte prorata :

- a) les consommations d'eau
- b) sauf dispositions expresses différentes, les dépenses d'énergies nécessaires aux installations de chantier
- c) les communications téléphoniques

Cas particulier des fluides et énergies nécessaires aux essais et épreuves :

Les dépenses correspondantes sont facturées par la personne chargée de la gestion du compte prorata à l'entrepreneur du lot qui fait l'objet des essais et des épreuves.

A.2.2 - Dépenses d'exploitation

Sauf dispositions expresses différentes, les dépenses énumérées ci-après sont portées au débit du compte prorata.

A.2.2.1 - Nettoyage du bureau de chantier et des installations communes d'hygiène.

A.2.2.2 - Toute dépense autre qui serait portée expressément au débit du compte prorata, soit par les documents particuliers du marché, soit par la convention.

A.3 - Prestations diverses

A.3.1 - Nettoyage et remise en état

Pour le nettoyage du chantier :

- chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets et gravois pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée
- chaque entreprise a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'elle aura sali ou détérioré
- chaque entreprise à la charge de l'évacuation de ses propres déchets et gravois jusqu'aux bennes mises à disposition par le lot gros Œuvre dans l'emprise du chantier. La charge financière de la gestion des déchets sera payée par le lot Gros Œuvre, et les dépenses correspondantes réparties entre toutes les Entreprises au titre du compte prorata.

A.3.2 - Chauffage du chantier

Lorsque le chauffage ou le préchauffage du chantier est nécessaire pour la bonne marche des travaux, les frais afférents feront l'objet d'un accord préalable, conclu, sur proposition du maître d'œuvre, entre le maître de l'ouvrage et les entrepreneurs des divers corps d'état intéressés. Ces frais ne doivent en aucun cas figurer au compte prorata.

A.4 - Compte prorata

L'entrepreneur titulaire du lot "Gros-Oeuvre" procédera au règlement des dépenses correspondantes mais pourra demander des avances aux autres Entrepreneurs. Il effectuera en fin de chantier la répartition des dites dépenses, en les répartissant entre toutes les entreprises, proportionnellement aux montants des décomptes finals de leurs marchés.

Dans cette répartition, l'action du Maître d'Oeuvre se limitera à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les Entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.